

ASSOCIATION DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE TOUS AGES

STATUTS

Assemblée générale extraordinaire 2021

Article 1 : L'Association des Etudiants de l'Université Tous Ages (AEUTA), fondée en 1975, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour objet de contribuer au développement d'activités culturelles, socio-éducatives et physiques dans le cadre de l'Institut Universitaire Tous Ages (IUTA) de Picardie. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Amiens Métropole. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Les Membres

L'Association se compose des étudiants inscrits à l'Institut Universitaire Tous Ages. Toutefois il est possible sans être étudiant de l'IUTA d'adhérer à l'AEUTA.

Une cotisation, dont la durée de validité est l'année civile, est fixée par le Conseil d'administration chaque année.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 3 : La qualité de membre se perd par :

*la démission adressée au président de l'Association.

*la radiation pour motif grave votée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité par écrit à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Pourront être considérés comme motifs graves tous actes ou conséquences de ces actes imputables à une ou plusieurs personnes de l'Association ou directement liées à celle-ci et qui portent un préjudice réel au patrimoine de l'Association, à son activité, à son image de marque ou à ses membres. La violation délibérée des présents statuts sera considérée comme un motif grave pouvant entraîner radiation.

Article 4 : Les ressources de l'Association sont constituées par :

*le montant des cotisations des membres,

*les subventions de l'Etat, des départements, communes, collectivités locales et autres structures publiques ou assimilées et habilitées à verser des subventions, au niveau local, régional, national ou international,

*tout produit issu des activités de l'Association, dans le cadre de son objet : ateliers de pratiques artistiques et manuelles, activités physiques et sportives, voyages d'études et culturels.

Article 5 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus :

- 12 à 15 membres élus lors de l'Assemblée Générale par les membres titulaires, pour une durée de 6 ans, renouvelables par tiers tous les 2 ans. Les électeurs peuvent être représentés selon les modalités de l'article 8. Les candidatures sont à adresser par écrit au président de l'Association au plus tard 10 jours avant la date de l'Assemblée générale. La liste des candidats sera établie par ordre alphabétique.

En cas de vacance, il est pourvu provisoirement au remplacement du ou des membres défunts. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée générale selon les mêmes modalités que ci-dessus. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait expiré le mandat du ou des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut coopter un membre dont la cooptation sera validée lors de l'Assemblée Générale suivante. Il sera élu pour la durée restante de la mandature.

Le collège des membres élus procède à l'élection du bureau de l'Association en désignant en son sein

*un Président

*un Vice-président

*un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire-adjoint

*un Trésorier et, si besoin est, un Trésorier-adjoint

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Toutes les opérations de trésorerie se font sous la signature du président de l'Association ou du trésorier.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. S'il y a lieu, le président doit justifier auprès des autorités administratives compétentes de l'emploi des fonds provenant des subventions éventuelles accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 6 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres et au moins tous les six mois. Les membres non élus au Conseil d'Administration, exerçant des activités au sein de l'Association, peuvent être invités à assister aux réunions, si leur activité est à l'ordre du jour. Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion. Les procès-verbaux sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis, sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

Article 7 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association désigné à l'article 1 des présents statuts et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres

pour faute grave. Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et il a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions éventuelles, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles. Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements, reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et les contrats utiles à la poursuite de son objet social.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année avant la fin du mois de mai sur convocation du président ou de son représentant désigné par le Conseil d'Administration, adressée à tous les membres, au moins quinze jours avant la date fixée. Les procurations écrites et signées sont admises dans la limite de quatre par membre présent. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et figure sur la convocation.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration, lors des années électorales.

Ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions figurant à l'ordre du jour et celles adressées au président par écrit, par les membres titulaires, au plus tard dix jours avant la date de l'Assemblée.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, soit sur demande du quart des membres inscrits, soit sur décision du Conseil d'Administration, cas de modification des statuts ou de dissolution de l'Association, le président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités de l'article 8 ci-dessus. Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit se composer au moins du quart des membres inscrits (présents et représentés). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut, cette fois, valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents avec le même ordre du jour.

Article 10 : Mise en sommeil ou dissolution

Quelle qu'en soit la raison, il sera convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire, qui prendra la décision, soit de mettre l'Association en sommeil, pour une durée n'excédant pas neuf mois, soit de la dissoudre.

Dans le premier cas (mise en sommeil), les derniers administrateurs déclarés auprès de la Préfecture sont toujours responsables vis-à-vis des adhérents et des tiers. Avant l'expiration du délai ci-dessus, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée pour statuer sur le sort définitif de l'Association.

Dans le deuxième cas (dissolution), l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un liquidateur qui sera mandaté pour effectuer toutes les formalités administratives. Après le

règlement de toutes les dettes, les fonds restants seront attribués à une association à caractère culturel ou éducatif, choisie par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Président.

Article 11 : Modalités de scrutin

L'élection des adhérents au Conseil d'Administration se fait au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, en présentiel ou par vote par correspondance.

En Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, les décisions sont prises à main levée ou par vote par correspondance, à la majorité relative.

En Conseil d'Administration, les décisions sont prises à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : Vérification des comptes

Lors de l'Assemblée Générale, il est procédé à la nomination d'un vérificateur aux comptes, dont le mandat est renouvelé chaque année. Il est élu par l'Assemblée Générale et choisi en son sein.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour préciser les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus.

ASSOCIATION DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE TOUS AGES

REGLEMENT INTERIEUR

Buts : Le règlement intérieur a pour but de préciser l'application des articles des statuts.

Article 1 : Les activités, selon les statuts, sont strictement réservées aux membres de l'Association

Article 2: Aucune demande de remboursement de l'adhésion et des ateliers ne sera prise en compte après le 31 janvier.

Article 3: En ce qui concerne les sorties et les voyages disposant d'un nombre limité de places, la sélection se fera par ordre d'arrivée du courrier, dans la fourchette des dates d'inscription. Les demandes d'inscription ne respectant pas la date de début de cette fourchette, seront retournées à leur expéditeur.

Article 4 : Les personnes inscrites aux d'une journée qui se désistent, ne seront pas remboursées.

Cependant une option « Annulation » facultative peut être souscrite pour prétendre au remboursement du coût de la sortie, diminué de 10% pour les frais engagés, et ce pour raison de santé avec certificat médical.